

DÉCISION DEC036/2015-P007/2015 du 16 novembre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 12 octobre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, que lors de la diffusion du magazine *Reporters*, il serait clairement expliqué comment procéder pour se procurer de la drogue, des armes ou des photos pédopornographiques sur le réseau *Darknet*.

Compétence

La plainte vise le magazine *Reporters* diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le contenu du magazine *Reporters* diffusé sur le service de télévision RTL TVi en date du 2 octobre 2015.

Instruction

Etant donné que la plainte touche au domaine de la protection des mineurs, le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative. L'avis ainsi formulé a été adopté à l'unanimité des membres participant à cette consultation. L'Assemblée

estime que même si les possibilités de *Darknet* ont été montrées, «(...) *l'émission (...)* a également expliqué certains moyens pour faire face aux abus de ce système. *L'émission a par ailleurs contribué à informer et à sensibiliser le public sur l'outil Darknet/Tor et a expliqué que le public est libre de l'utiliser à ses risques et périls.* » De ce qui précède, l'Assemblée a été d'avis que les dispositions sur la protection des mineurs ont été respectées.

Le Conseil d'administration de l'Autorité a également visionné une copie de l'enregistrement de l'émission incriminée.

Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

Audition du fournisseur de service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le Conseil a analysé le dossier à l'image des dispositions de l'article 27*ter* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs auxquelles doivent répondre les programmes de télévision.

Ses réflexions amènent le Conseil à partager l'avis de l'Assemblée consultative. Bien que le reportage donne des indications permettant de localiser les informations requises sur le réseau en question, le journaliste ne fournit pas de « guide d'utilisation » qui puisse servir à l'imitation des actions décrites par le plaignant.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que l'omission des informations transmises par le journaliste conduirait à condamner ce genre de magazines d'investigation qui constitue un des piliers du journalisme.

L'Autorité retient par conséquent que le contenu du magazine *Reporters* n'est pas répréhensible aux termes des dispositions de l'article 27*ter* de la loi modifiée du 27

juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs auxquelles doivent répondre les programmes de télévision.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du magazine *Reporters* diffusé sur RTL TVi en date du 2 octobre 2015.

La plainte de XXX est recevable mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 16 novembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.